

(N° 88.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1908-1909.

Projet de Loi sur l'automobilisme.

(Voir les n^{os} 12, session de 1905-1906; — 5, session de 1906-1907; — 87, session de 1907-1908; — 61, 62, 63, 72, 77, 78, 80, 83 et 85, session de 1908-1909, du Sénat.)

**Amendement présenté par le Gouvernement au texte adopté par le Sénat
au premier vote.**

ARTICLE PREMIER.

Supprimer le litt. *f*, ainsi conçu :
« *f*) Le régime à appliquer aux
conducteurs étrangers. »

EERSTE ARTIKEL.

Litt. *f* luidende als volgt : « *f*)
De op vreemde bestuurders toe te
passen regels. » te doen wegvallen.

Le Ministre des Travaux publics, | De Minister van Openbare Werken,
AUG. DELBEKE.